



# CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

### 1) PREAMBULE:

La commune de Saint-Julien-Montdenis reconnaît l'importance de la vie associative et met en place une politique en faveur de son développement notamment lorsque les activités proposées s'adressent à la jeunesse.

Soucieuse d'une gestion rigoureuse de l'argent public dans un contexte de restrictions budgétaires, la commune a souhaité donner un cadre précis au financement des activités associatives.

La subvention n'est pas un droit. L'association doit toujours démontrer à la collectivité publique le bien fondé de son projet. Celui-ci doit en outre avoir un « intérêt local » c'est-à-dire qu'il doit principalement bénéficier au territoire et aux contribuables de la collectivité sollicitée pour la subvention.

La commune et notamment ses services administratifs et l'adjoint à la vie associative sont à la disposition des associations pour les accompagner dans l'élaboration des documents qui leur seront demandés en vue de l'obtention de subventions.

### 2) GENERALITES :

#### A) Période probatoire:

La commune se réserve la possibilité d'exiger une période probatoire de fonctionnement à toute association nouvellement créée avant de lui attribuer une subvention.

#### B) Financement communal:

La subvention versée par la commune ne pourra, sauf cas exceptionnel, être supérieure à 50% du total des recettes de l'association. Le montant de la subvention communale sera susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction de différents critères définis par le conseil municipal.

#### C) Justificatifs:

Pour prétendre à une subvention communale, toute association devra impérativement fournir dans les délais et dans les formes prescrits ses comptes rendus moral et financier décrits ci-dessous.

#### D) Associations extérieures à la commune :

Les associations extérieures à la commune peuvent prétendre à une subvention de la commune si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'activité proposée par l'association n'est pas offerte sur la commune.
- au moins trois jeunes de moins de 18 ans sont inscrits aux activités proposées par l'association.

### 3) Compte rendu d'activité:

Le compte rendu d'activité doit rendre compte des activités organisées par l'association et les moyens financiers qui y sont consacrés.

La période de référence du compte rendu sera soit l'année civile soit une période de 12 mois correspondant au rythme des activités de l'association.

La période de référence devra être clairement indiquée dans le compte rendu d'activité.

Les associations devront remettre leurs comptes-rendus 45 jours au plus tard après la date de clôture de leur exercice.

A) Compte rendu moral :

Le compte rendu moral devra à minima contenir les informations suivantes :

- Rappel de l'objet poursuivi par l'association.
- Composition du bureau et/ou conseil d'administration.
- Historique des réunions du bureau et/ou du conseil d'administration.
- Montant adhésion et/ou cotisation et/ou licence.
- Manifestations organisées par l'association et/ou auxquelles elle a participé.
- Liste nominative de tous les adhérents par commune de résidence et par tranche d'âge (moins de 18 ans/plus de 18 ans). Mentionner la date de naissance pour les moins de 18 ans.

Et pour les associations concernées :

- Affiliation comité et/ou fédération sportive
- Nombre d'équipes constituées et/ou nombre d'équipes engagées en compétition.
- Résultats sportifs.

B) Compte rendu financier :

Le compte rendu financier devra à minima contenir les informations suivantes :

- Le compte de résultat de la période de référence (dépenses/recettes)
- Bilan comptable en fin de période (dettes et créances)
- Le livre de caisse à jour.
- Relevés de banque des comptes courants et d'épargne début et fin de période de référence.
- Budget prévisionnel pour la période de référence à venir.

La commune se réserve le droit de demander à consulter le grand livre journal comptable.

La commune se réserve le droit de demander la liste des sponsors et est en droit de percevoir une redevance d'occupation du domaine public si affichage de panneaux publicitaires.

#### 4) Subvention communale:

A) Détermination du montant :

Au vu du compte rendu d'activité fourni par l'association le conseil municipal, sur proposition de la commission « vie associative » peut octroyer une subvention.

La commission « vie associative » est chargée de définir des critères pertinents et équitables pour argumenter la proposition de subvention faite au conseil municipal pour chaque association.

Les critères retenus devront tenir compte:

- Du volume d'activité de l'association et de son évolution dans le temps
- Du nombre d'adhérents et/ou du nombre d'équipes.
- Du rapport adhérents domiciliés sur la commune/adhérents extérieurs à la commune.
- De l'engagement de l'association dans la vie de la commune.

B) Versement de la subvention :

Au vu du compte rendu d'activité fourni par l'association et après le vote du montant de la subvention accordée par le conseil municipal, un acompte de 50% de la subvention sera versé à l'association. Des acomptes pourront être demandés en fonction des besoins. Le solde sera versé en fin de période de référence au vu du taux de réalisation du budget prévisionnel fourni.

Le ..../..../....

Le maire :

Marc TOURNABIEN

Association : .....

Président(e) : .....

Signature :

Signature :